Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500468-20260930-2026OMARR004-AR

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ
modifiant les servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 24 mars 2010 sur le site de la société GRANDE PAROISSE SA 54 rue André Dessaux à FLEURY-LES-AUBRAIS

La Préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le Code de l'environnement et notamment le Titre 1er et le Titre IV du Livre V (parties législative et réglementaire) en particulier ses articles L.511-1, L.512-1, L.515-8 à L.515-12 et L.541-1 et suivants, ainsi que les articles R.515-24 à 31 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 autorisant la Société Chimique de la Grande Paroisse à exploiter le site sis 54 rue André Dessaux à FLEURY-LES-AUBRAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005 imposant des prescriptions complémentaires (mesure de surveillance de la qualité des eaux souterraines) à la société Grande Paroisse SA ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine de fabrication d'engrais situé au 54 rue André Dessaux à FLEURY-LES-AUBRAIS, anciennement exploité et appartenant à la société Grande Paroisse SA ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Grande Paroisse SA ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport de l'inspection du 26 mars 2025 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 15 octobre 2025 ;

VU le courrier de l'exploitant du 16 octobre 2025 demandant la modification des servitudes d'utilité publique et incluant les résultats du bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines sur la période 2021-2024 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral modifié du 19 mars 2026 ;

VU les observations formulées le 30 mars 2026 par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500468-20260930-2026OMARR004-AR

CONSIDÉRANT que le bilan quadriennal sur la période 2021-2024 met en évidence une amélioration globale de la qualité des eaux souterraines à la suite des travaux de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que le bilan quadriennal sur la période 2021-2024 met en évidence une absence de teneur quantifiable pour les hydrocarbures totaux C10-C40, HAP, CAV-BTEX, COHV et métaux ;

CONSIDÉRANT que le bilan quadriennal sur la période 2021-2024 met en évidence des teneurs en nitrate inférieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine depuis 2013 ;

CONSIDÉRANT que le bilan quadriennal sur la période 2021-2024 met en évidence des teneurs en ammonium inférieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine depuis 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dépassement des limites de qualité retenues n'a été mis en évidence sur la période 2021-2024, confirmant les constats des précédentes campagnes depuis 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er - Abrogation de prescriptions

La prescription n°3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine de fabrication d'engrais situé au 54 rue André Dessaux à Fleury-les-Aubrais, anciennement exploité et appartenant à la société Grande Paroisse SA est abrogée.

Article 2 - Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Loiret. Il fera l'objet d'une publication auprès du service de la publicité foncière du département du Loiret.

Le présent arrêté est notifié à la société Grande Paroisse SA par voie postale.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fleury-les-Aubrais pour y être consulté et affiché pendant un mois, et à Orléans Métropole pour être annexé à son Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM).

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la mairie de Fleury-les-Aubrais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le président d'Orléans Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le – 2 AVR. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Nicolas HONORE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500468-20260930-2026OMARR004-AR

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de Code de justice administrative :

• un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX 1,

• un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

• un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1. **Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet** www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500468-20260930-2026OMARR004-AR

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500468-20260930-2026OMARR004-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Mme paret
TELEPHONE 02 38 42 42 79
COURRIEL annick.paret@agriculture.gouv.fr
REFERENCE AP SUP GRANDE PAROISSE FLEURY

Orléans, le 24 MARS 2010

ARRETE PREFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine de fabrication d'engrais situé 54, rue André Dessaux à FLEURY LES AUBRAIS anciennement exploité et appartenant à la société GRANDE PAROISSE S.A.

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Titre 1er et le Titre IV du Livre V (parties législative et réglementaire) en particulier ses articles L 511-1, L 512-1, L515-8 à L 515-12 et L 541-1 et suivants, ainsi que les articles R 515-24 à 31,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 autorisant la Société Chimique de la Grande Paroisse à exploiter ses activités situées 54 rue André Dessaux à FLEURY LES AUBRAIS,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005 imposant des prescriptions complémentaires (mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines) à la Société Grande Paroisse SA,

Vu le récépissé de déclaration de cession délivré le 5 février 1992 à la Société Grande Paroisse S.A. exploitant l'établissement précédemment tenu par la Société Chimique de la Grande Paroisse,

Vu la demande de cessation d'activité présentée le 16 décembre 2004, par la Société Grande Paroisse SA pour son établissement situé 54 rue André Dessaux à FLEURY LES AUBRAIS,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500468-20260930-2026OMARR004-AR

Vu les études environnementales réalisées sur le site exploité par cette Société, à savoir :

- le diagnostic initial de sol et l'évaluation simplifiée des risques du 5 avril 2005,
- le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques sanitaires du 6 juillet 2006,
- le mémoire de cessation d'activités présenté le 5 juillet 2007,
- le rapport de vérification des niveaux radiologiques du site du 2 octobre 2008,
- les rapports d'investigations complémentaires du 24 octobre 2008,
- le rapport complémentaire relatif au diagnostic de l'état du sous-sol, Evaluation Détaillée des Risques Sanitaires du 26 novembre 2008,
- le rapport d'informations complémentaires au diagnostic de l'état du sous-sol et Evaluation Détaillée des Risques Sanitaires du 19 décembre 2008,

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilités publiques présentée initialement le 5 mai 2008 complétée et modifiée en dernier lieu le 14 janvier 2009,

Vu le courrier du maire de FLEURY LES AUBRAIS en date du 15 janvier 2009 relatif au changement d'affectation des terrains,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 février 2009 déclarant la demande complète et recevable,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 septembre 2009 au 9 octobre 2009 dans la commune de FLEURY LES AUBRAIS,

Vu les publications de l'avis d'enquête publique,

Vu le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur du 9 novembre 2009,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 février 2010,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du Loiret en date des 22 avril et 17 décembre 2009,

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 12 mai 2009,

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Loiret en date des 27 mai 2009 et 19 janvier 2010,

Vu l'avis du Conseil Municipal de FLEURY LES AUBRAIS en date du 26 octobre 2009,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 25 février 2010,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500468-20260930-2026OMARR004-AR

Considérant que la société GRANDE PAROISSE S.A., dernier exploitant (et propriétaire du site) a cessé ses activités sur le site implanté 54, rue André Dessaux à FLEURY LES AUBRAIS,

Considérant la présence d'éléments traces métalliques dans certaines parties superficielles du sol de l'établissement, notamment des teneurs en arsenic supérieures aux concentrations maximales admissibles pour une utilisation industrielle des terrains,

Considérant la présence de teneurs en ammonium dans certaines parties superficielles du sol de l'établissement,

Considérant la nécessité de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site,

Considérant qu'en application de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, il y a lieu d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les secteurs affectés d'une pollution résiduelle afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 de ce code,

Considérant que la demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposée par la Société Grande Paroisse SA est conforme à la législation et à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret.

ARRETE

ARTICLE 1 – Objectifs et parcelles concernées :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au titre du Code de l'Environnement pour les objectifs suivants :

a) limiter l'usage du sol et du sous-sol et les modifications de leur état après aménagement et subordonner la délivrance de tout permis de construire à certaines prescriptions techniques, sur les parcelles cadastrées section AB n° 23 et 238 et AE n° 4 de l'ancienne usine de fabrication d'engrais appartenant à la société Grande Paroisse S.A. sur la commune de FLEURY LES AUBRAIS, 54, rue André Dessaux (repérées en prescriptions n° 4 sur le plan joint en annexe 1).

b) limiter l'usage des eaux souterraines pour les parcelles situées dans la zone impactée par l'ammonium (dans les limites représentées en prescription n° 10 sur le plan joint en annexe 1) et cadastrées section AB n° 23, 205, 206, 238, 239, 303 et 371 à 376

ARTICLE 2 – Contraintes d'urbanisme :

2.1 – Les contraintes d'urbanisme définies sur la zone concernée des parcelles répertoriées sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500468-20260930-2026OMARR004-AR

- Prescription n°1 :

Des servitudes d'utilité publique seront instituées dans les zones UIa et Uib du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Fleury Les Aubrais occupées par les parcelles mentionnées à l'article 1 qui précède.

- Prescription n°2 :

Les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levés que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières après demande auprès de M. le Préfet et sur le rapport du service de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Servitudes générales applicables à l'ancien site exploité par la société Grande Paroisse S.A. :

- Prescription n°1 :

L'usage du site sur les parcelles répertoriées au a) de l'article 1 du présent arrêté est limité à un usage industriel et commercial. Il est strictement interdit pour un usage sensible ou l'utilisation pour cultures potagères ou fruitières.

- Prescription n°2 :

L'ensemble des parcelles doit faire l'objet de la mise en place effective et pérenne d'un recouvrement minéral (béton, macadam, bitume, enrobé et/ou bâtiment) ou faire l'objet d'un recouvrement par une couche de terre végétale exogène et absente de pollution d'au moins 30 cm de façon à exclure tout contact direct avec les sols en place (la qualité des terres mises en place est à justifier).

- Prescription n°3 :

La pérennité des piézomètres repérés PZ_1, PZ_2 et PZ_3 sur le plan en annexe 2, devra être assurée afin de permettre une surveillance des paramètres telles que prévu par l'arrêté du 16 mars 2005 modifié (notamment pour la surveillance des paramètres ammonium et nitrates). L'accès à ce piézomètre devra être maintenu en permanence pour les besoins de cette surveillance. La servitude liée à cette surveillance ne pourra être levée que lorsque les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines ne comporteront aucune anomalie ou des valeurs de concentration inférieures aux valeurs limites et aux valeurs de référence des eaux brutes destinées à la consommation humaine sur une période d'au moins 3 années consécutives et après avis de l'inspection des installations classées.

- Prescription n°4 :

Dans le cas où un projet d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné à la prescription n° 1 qui précède, le préfet sera informé au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'usage. Cette information sera accompagnée au préalable d'un rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires, élaborée conformément à la méthodologie nationale en vigueur, mettant en évidence les aménagements et dépollutions à exécuter pour permettre la réalisation et l'exploitation du projet.
Le projet d'aménagement modifiant l'usage du site ne pourra être réalisé qu'après accord du préfet sur les travaux de réhabilitation. Ces travaux de réhabilitation devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500468-20260930-2026OMARR004-AR

ARTICLE 4 – Servitudes spécifiques aux travaux en sous-sol sur l'ancien site de la société Grande Paroisse S.A.

- Prescription n°1 :

L'exploitation ou la modification de l'état du sol ou du sous-sol sur les parcelles répertoriées au a) de l'article 1 est interdit à l'exception de :

- travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site ;
- amendements pour favoriser la végétalisation du site ;
- travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et des plantations ;

- Prescription n°2

Dans le cas où un projet d'aménagement nécessite des travaux d'excavation de sols potentiellement pollués, un accord préalable du préfet sera sollicité avec la production d'un dossier destiné à montrer que toutes dispositions sont prises afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et fournir les justifications des sols extraits ainsi que leur traitement.

- Prescription n°3 :

En cas de travaux d'excavation des sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs sur le site (information et port d'équipement de protection individuelle), notamment du fait de la présence de teneurs significatives en certains éléments traces métalliques au sein des sols.

- Prescription n°4 :

Lors de la réalisation de travaux d'excavation, la DDTEFP (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) ainsi que la CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie), l'OPBTP (Organisme Professionnel de Pévention du Bâtiment et des Travaux Publics) et le médecin du travail, seront informés des risques résiduels ainsi que des mesures préventives et des équipements de protection individuelle nécessaires.

ARTICLE 5 – Servitudes spécifiques aux usages des eaux souterraines au niveau du site Grande Paroisse S.A. et de son aval hydraulique :

La réalisation de puits et forages pour le prélèvement d'eaux souterraines destinées à la consommation humaine est interdite ainsi que le pompage dans les puits existants à l'intérieur de la zone impactée par l'ammonium dont les limites sont représentées sur le plan joint en annexe 1 et situées sous tout ou partie des parcelles visées au b) de l'article 1.

ARTICLE 6 - Annexion au PLU ou au POS :

En application de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) valant PLU de la commune de FLEURY LES AUBRAIS, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Les Servitudes seront aussi inscrites dans le certificat d'Urbanisme (article R.410-22 du Code de l'Urbanisme), délivré par le Maire ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du site.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500468-20260930-2026OMARR004-AR

Les Servitudes seront reportées au registre de la conservation des hypothèques (article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

ARTICLE 7 – Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants :

Si les parcelles cadastrées section AB n° 23 et 238 et AE n° 4 font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter. Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles susvisées cadastrées section AB n° 23, 238 et AE n° 4.

Article 8 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 9– DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, les délais et voies de recours sont les suivants :

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500468-20260930-2026OMARR004-AR

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, conformément à l'article L 515-11 du Code de l'Environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leur ayant droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copie sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre, à M. le Maire de la commune de FLEURY LES AUBRAIS et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Cet arrêté sera notifié à chacun des propriétaires ou autres titulaires de droits réels assujettis aux servitudes.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500468-20260930-2026OMARR004-AR

Limite actuelle du site
Bâtiment
Entrée/sortie du site

AB1 et AE1 Numéro de parcelle cadastrale
Limite de parcelle

AB1 Parcelle faisant l'objet de S.U.P.
Zone d'emprise maximale simulée du panache de pollution par l'Ammonium (≥ 0,5 mg/l)

Servitudes applicables au site
Prescription n°4 : recouvrement par une couche de terre végétale exogène d'au mo
Servitudes spécifiques aux usages des eaux souterraines applicables à une partie du site e
Prescription n°10 : parcelle faisant l'objet d'une interdiction de prélèvement des eaux sou

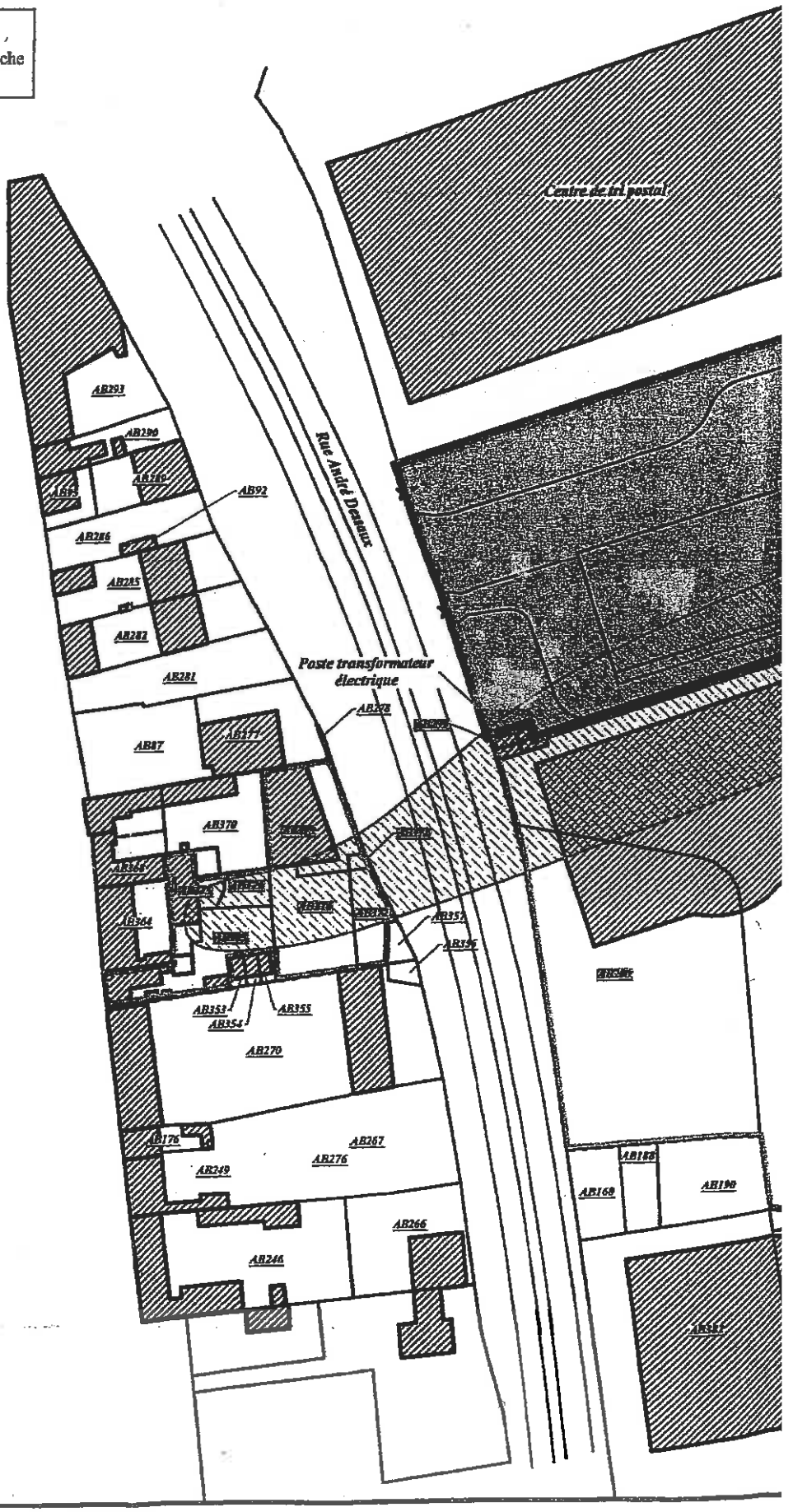

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500468-20260930-2026OMARR004-AR

DIFFUSION :

- [ ] Original : dossier
- [ ] Intéressé : Société GRANDE PAROISSE SA
- [ ] M. le Maire de FLEURY LES AUBRAIS
- [ ] M. l'Inspecteur des Installations Classées
  Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
  45590 SAINT CYR EN VAL
- [ ] M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre (DREAL)
  Service Environnement Industriel et Risques
  6 rue Charles de Coulomb
  45077 ORLEANS Cedex 2
- [ ] M. le Directeur Départemental des Territoires
- [ ] Mme le Chef du SIRACED-PC
- [ ] M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
  Service Santé Environnement
- [ ] M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- [ ] M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- [ ] M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- [ ] Commissaire-Enquêteur :
  M. Patrick ARNOULD
  1 rue du Moulin
  45110 GERMIGNY DES PRES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500468-20260930-2026OMARR004-AR

Sujet : Arrêté de SUP à annexer au PLUM
De : TOLIKOLI Dominique - DDPP 45/SEI <dominique.tolikoli@loiret.gouv.fr>
Date : 09/04/2026 à 10:44
Pour : dds@orleans-metropole.fr

COURRIER REÇU LE
13 AVR. 2026
ORLÉANS MÉTROPOLE

Bonjour,

Conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme, je me permets de vous adresser l'arrêté préfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées par arrêté préfectoral du 24 mars 2010 à la société GRANDE PAROISSE SA pour leur site sur la commune de Fleury-les-Aubrais, afin d'être annexé à votre Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM).

Je vous serai gré de bien vouloir m'accuser bonne réception de ce mail ainsi que de sa pièce jointe.

Cet envoi est doublé par l'envoi postal de l'arrêté.

Je vous remercie par avance et reste à votre disposition pour toute autre information qui vous sera nécessaire.

Cordialement,

--

Dominique TOLIKOLI
Rédactrice ICPE

Cité administrative Coligny bâtiment D1 - 45042 Orléans Cedex 1
Tél : 02.38.42.42.78 - Mobile : 06.70.22.28.88
www.loiret.gouv.fr

PRÉFÈTE DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la Protection des Populations du Loiret

Pièces jointes :

2026-04-02_AP modif SUP sté GRANDE PAROISSE.pdf 1,2 Mo

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500468-20260930-2026OMARR004-AR

COURRIER REÇU LE
13 JUIN 2025
ORLÉANS MÉTROPOLE